

RESTAURATION SCOLAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Adopté par délibération n° 2020-07/005 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020)

L'inscription ne sera validée qu'une fois le dossier complet.

INFORMATION

La restauration scolaire est préparée, pour l'école maternelle et l'école élémentaire, à la cuisine du restaurant scolaire en respectant les normes prévues au B.O du 28 juin 2001 émis par le Ministère de l'éducation nationale.

PREAMBULE

Le restaurant scolaire n'est pas une prestation confiée à une société fermière, mais un service public réalisé en régie. Il n'est donc pas organisé en vue d'un bénéfice, mais en fonction d'objectifs de modestie de prix, de qualité et de diversité des repas et d'accessibilité sociale : pour ces raisons, il est volontairement déficitaire pour la commune.

INSCRIPTION

Article 1 : Conditions d'admission à la restauration scolaire :

Seront prioritaires les enfants dont les deux parents travaillent ou sont à la recherche d'emploi. (fournir OBLIGATOIREMENT l'attestation employeur ou une inscription Pôle Emploi)

Article 2 : L'inscription à la restauration scolaire s'effectuera en mairie aux dates affichées et devra être renouvelée chaque année. Les familles sont informées des conditions de fonctionnement de la cantine par la copie du présent règlement.

Article 3 : Lors de l'inscription à la restauration scolaire, il sera demandé aux parents de remplir une fiche de renseignements.

Article 4 : L'inscription à la demi-pension est valable pour l'année scolaire dans sa totalité

La commune donne la possibilité aux parents de ne laisser leur enfant à la restauration scolaire que certains jours par semaine. A condition que ces jours soient bien définis, fixés à la rentrée et respectés par les parents.

TARIFS ET PAIEMENTS

Article 1 : Les prix des repas distribués au sein de la cantine scolaire seront fixés chaque année par délibération du conseil municipal de la commune de Callian au début de l'année scolaire.

Article 2 : les absences

Il n'y a pas lieu de déduction pour convenance personnelle ou congés.

Les seules déductions admises sont exceptionnelles :

- hospitalisation de l'enfant
- maladie supérieure à 2 jours consécutifs avec certificat médical : le décompte sera fait à partir du 1^{er} jour d'absence à la restauration scolaire
- les sorties (pique-nique à la charge des parents)
- les voyages scolaires (classes vertes, ski,...)
- les manifestations scolaires
- les jours de grève ne peuvent être décomptés que s'il s'agit de grève du personnel communal.
- Les absences d'enseignants non remplacés

De ce fait, la somme demandée ne peut donc être modifiée à l'initiative des parents.

Article 3 : Le paiement se fera obligatoirement auprès de la Mairie de Callian sur factures émises par période (pendant chaque vacances scolaires : vacances d'automne, d'hiver, de février, de printemps et d'été), soit 5 périodes pour l'année scolaire.

Paiement en ligne possible sur le site de la Mairie correspondant au cadre « Régie Principale ».

En cas de difficultés financières, les parents pourront s'adresser au service comptabilité.

Article 4 : En cas de non-paiement à la date limite indiquée sur la facture, les impôts Trésor Public de Fayence, chargé du contentieux. Pour les parents récidivistes, la commune se réserve le droit d'exclure l'enfant du restaurant scolaire. Cette décision sera notifiée aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception.

CONTROLE DE PRESENCE

Le contrôle présentiel des enfants se fera au moyen d'une application informatique.

3 contrôles :

- . appel du matin
- . au moment de la pause méridienne
- . au moment de la reprise des cours

Toute absence non justifiée sera immédiatement signalée aux parents par l'agent responsable de l'appel. Si l'agent ne peut joindre les parents, le signalement des absences sera effectué auprès des autorités compétentes (police municipale, gendarmerie).

HYGIENE

Article 1 : L'enfant devra porter une tenue vestimentaire correcte et respecter les règles d'hygiène en vigueur.

Article 2 : Tout régime alimentaire particulier lié à des raisons médicales, et en particulier les allergies devra être signalé au moment de l'inscription. Une convention devra être signée par les parents (PAI).

Aucun autre repas extérieur ne peut plus être accepté du fait des règles d'hygiène (COVID) et de la saturation de la cantine.

DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 1 : Pendant la demi-pension et l'interclasse, les enfants se trouvent sous la responsabilité du personnel communal, ils devront respecter les consignes émises par les agents de la commune et avoir un comportement respectueux.

Article 2 : Un effort est demandé aux enfants afin de ne pas gaspiller la nourriture. Le fait d'inciter un enfant à goûter un aliment « nouveau » ne doit pas être perçu comme une punition, c'est l'apprentissage du goût.

La cantine fonctionne grâce aux efforts du personnel communal, par les soins duquel elle est également surveillée. Cette double position donne autorité à ce personnel communal sur les enfants : par voie de conséquence, un respect maximal lui est dû, et aucune entorse ne saurait être tolérée sur ce point.

Le matériel et les locaux communaux ne doivent être en aucun cas détériorés de façon volontaire et délibérée. Seule une stricte observation de cette mesure est de nature à conserver au service et aux équipements leurs qualités.

La cantine scolaire n'est pas un lieu de récréation : il convient que les enfants y conservent un calme minimal et une attitude respectueuse les uns vis-à-vis des autres. Toute agitation intempestive, de quelque nature qu'elle soit, contrevient à cette règle. Il est rappelé que toute utilisation du téléphone portable est interdite.

Tout enfant qui ne respecte pas le règlement peut être exclu temporairement de la cantine qui, nous vous le rappelons, n'est pas un service public obligatoire.

Merci à tous de respecter la tranquillité d'autrui afin de profiter au mieux du moment privilégié qu'est le repas.

Fait en deux exemplaires (1 Mairie, 1 parents)

Date, lu et approuvé, signatures des parents.